ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 31644

Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les conditions d'accessibilité aux épreuves du permis de conduire pour les personnes atteintes de surdité. Les personnes touchées par la surdité représentent 7 % de la population française, dont 10 % souffrent d'une surdité sévère ou profonde. Ces dernières sont confrontées à de nombreuses difficultés quant aux conditions d'accès au permis de conduire, permis souvent indispensable pour une meilleure intégration des handicapés dans la vie professionnelle. Afin de permettre une meilleure intégration des populations handicapées, il conviendrait d'adapter les dispositions figurant dans le code de la route en prévoyant par exemple l'organisation par la tutelle de cours spécialisés de code assurant un soutien complémentaire pour les jeunes sourds ou en rendant obligatoire la présence d'un interprète capable d'assurer la traduction des consignes de l'inspecteur lors de l'examen de conduite pratique. Les attentes des associations, des familles et des jeunes sourds sont vives. Aussi elle souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre en la matière.

Texte de la réponse

Il n'a évidemment jamais été question d'interdire la conduite aux personnes atteintes de surdité, qui ont d'ailleurs accès aux épreuves de l'examen du permis de conduire dans les conditions décrites ci-après. Concernant l'épreuve théorique générale, si les personnes malentendantes maîtrisent le français écrit, elles peuvent passer cette épreuve dans les conditions normales. Si tel n'est pas le cas, le recours à un interprète en langage des signes est alors autorisé. Des instructions ont été données à ce sujet, par circulaire du 9 mai 1995, aux responsables locaux du service public afin d'assurer l'accueil de ces candidats dans le cadre de séances audiovisuelles spécifiques. Les programmations de ces séances permettent une certaine souplesse temporelle dans le déroulement du questionnaire. En effet, le candidat sourd ayant recours à un interprète en langage de signes a besoin d'un peu plus de temps pour répondre, car il doit regarder l'interprète avant d'analyser l'image. Concernant les épreuves pratiques, tous les échanges candidat-examinateur, que ce soit lors du commentaire avant départ, de l'explication des exercices, de la réalisation des vérifications techniques, de l'interrogation orale ou de l'annonce du résultat, se font par écrit ; les éléments de réponse apportés par le candidat étant inscrits sur une feuille de papier ou tout support mis à sa disposition par l'établissement d'enseignement qui le présente. La même souplesse temporelle est prévue dans le cadre des épreuves pratiques. La forme et l'orthographe ne sont pas prises en compte puisque l'objectif est simplement de s'assurer que le candidat possède les connaissances nécessaires et a acquis les savoir-faire indispensables pour assurer sa sécurité et celle des autres usagers. Avant le départ, l'inspecteur fixe au candidat, soit une destination en lui indiquant les différentes voies à emprunter pour y parvenir, soit trois points de passage obligatoires facilement identifiables, notamment à l'aide d'un plan de la ville. L'itinéraire à suivre est confirmé par des gestes de l'examinateur. Cette méthode, dite du parcours libre, présente également l'avantage de permettre l'évaluation d'un candidat qui ne peut être guidé par radio pour l'examen du permis de conduire de la catégorie A (en le laissant seul devant le véhicule suiveur). S'agissant de l'épreuve hors circulation de l'examen du permis de conduire de la catégorie A (tests de

maniabilité et de sécurité), il est demandé à l'inspecteur d'examiner en dernier le candidat malentendant, ceci afin de lui laisser le temps de repérer et de mémoriser les différents tests.

Données clés

Auteur : Mme Claude Darciaux
Circonscription : Côte-d'Or (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 31644
Rubrique : Sécurité routière
Ministère interrogé : équipement, transports et logement
Ministère attributaire : équipement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 janvier 2004, page 211
Réponse publiée le : 22 juin 2004, page 4723